

Voyage géopolitique au Liban

accompagné par Nicolas Dot-Pouillard et avec la participation de Pierre Blanc

Du mardi 16 au lundi 22 mai 2017



Le Liban fascine au-delà de ses seules frontières. C'est aussi le pays des idées reçues : ancienne « Suisse du Moyen-Orient », ou pays ravagé par une terrible guerre civile confessionnelle (1975-1990). C'est en effet une terre de paradoxes. Beyrouth demeure une capitale attractive et dynamique, un pôle des arts et de la culture au Moyen-Orient, au pluralisme intellectuel et politique indéniable : et pourtant, le Liban souffre aussi des conséquences du conflit syrien depuis 2011, entre afflux massif de réfugiés et

instabilité sécuritaire. La guerre avec Israël n'est jamais loin – notamment au sud-Liban. Société civile, mouvements sociaux, revendications écologiques témoignent du dynamisme extraordinaire de sa jeunesse : mais le poids des structures confessionnelles, religieuses et politiques pèse également sur une population souffrant d'une détérioration de la situation économique.

Ce sont ces réalités que l'iReMMO et Hasamélis vous proposent de découvrir, au cours de son voyage géopolitique : rencontres avec des représentants libanais des principaux partis politiques, avec la société civile comme avec des intellectuels et journalistes, mais également discussions avec les associations défendant les droits des réfugiés palestiniens et syriens au Liban, se conjugueront avec la découverte du patrimoine historique libanais, du Nord au Sud du Liban.

Avec vous pendant le voyage :

Nicolas Dot-Pouillard est aujourd'hui chercheur associé à l'Institut français du Proche-Orient à Beyrouth. Docteur en études politiques diplômé de l'École de des hautes études en sciences sociales (EHESS), il est collaborateur à l'iReMMO, au Monde Diplomatique et fait partie du comité de rédaction de la revue *Orient XXI*. Il est également core-researcher au programme Wafaw (*When Authoritarianism Fails In The Arab World*) au Conseil européen de la recherche (CER).

Pierre Blanc est rédacteur en chef de *Confluences Méditerranée* et directeur de la collection « La Bibliothèque de l'iReMMO ». Docteur en géopolitique (HDR) et ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des forêts, il est enseignant chercheur en géopolitique à Sciences Po Bordeaux et Bordeaux sciences agro. Pierre Blanc, qui a également été conseiller de ministres au Liban, participera à 2 journées du voyage.

Itinéraire :

Jour 1 – Mardi 16 mai 2017 : Paris – Beyrouth

Paris : accueil à l'aéroport et envol pour Beyrouth par le vol AF 566 – 09h00/14h10 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

A l'arrivée, accueil par votre guide, installation à l'hôtel.
Tour panoramique de Beyrouth et réunion de présentation.
Dîner et nuit.

Jour 2 – Mercredi 17 mai 2017 : Beyrouth



Plaque tournante du Moyen-Orient, **Beyrouth** a connu régulièrement au fil des siècles la ruine et la reconstruction. Découverte du centre-ville de la capitale, avec en son cœur la place des Martyrs où l'on peut découvrir les vestiges des thermes romains, des mosquées, des églises.

Déjeuner.

Au cours de la journée des rencontres avec des hommes politiques de différents courants, des journalistes ou autres acteurs de la vie politique du Liban seront organisées.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Jour 3 – Jeudi 18 mai 2017 : Deir el Qamar – Beit ed-dine – Beyrouth

Découverte des principaux monuments du village de **Deir el Qamar**, tous concentrés sur la place principale : les palais, la mosquée à minaret octogonale la plus ancienne du mont Liban, le souk de la soie et l'église Notre-Dame-de-la-colline.

Continuation vers le **palais de Beit ed-Dine**. La construction du palais débuta à la fin du XVIII^e siècle mais ses jardins sont parsemés de superbes mosaïques byzantines. Il a été édifié à l'emplacement d'un hameau enserrant une maison de prière druze. C'est un véritable modèle d'architecture orientale même si les plans initiaux avaient été confiés à des architectes italiens.



Retour à Beyrouth et rencontres avec des représentants religieux.

*Déjeuner au cours des visites.
Retour à l'hôtel à Beyrouth, dîner et nuit.*

Jour 4 – vendredi 19 mai 2017 : Beyrouth – Bkerke – Beyrouth

Route pour Bkerke.

Rencontre et visite au siège hivernal du patriarcat maronite à *Bkerke*.

Retour à Beyrouth.

Au cours de la journée des rencontres avec des hommes politiques de différents courants, des journalistes ou autres acteurs de la vie politique du Liban seront organisées.

Déjeuner au cours des visites.

Retour à Beyrouth, dîner et nuit à l'hôtel.

Jour 5 – Samedi 20 mai 2017 : Saïda - Marjeyoun

Route vers le Sud-Liban en direction de *Saïda*, l'antique Sidon. La ville est déjà citée dans le livre de la Genèse et on y a retrouvé des vestiges du XVe siècle avant notre ère. Si les traces antiques n'ont pas traversé les siècles, on pourra découvrir le château de la mer, forteresse maritime dont les matériaux de construction sont extraits des ruines antiques. Promenade dans les souks et dans le Khan el-Franj, caravansérail des Français, construit au XVIIe siècle pour développer le commerce avec l'Occident.



Rencontres avec des ONG palestiniennes et à l'hôpital Mahmoud Hamchari.

Départ pour *Mleeta* et visite du musée du Hezbollah.

Déjeuner au cours des visites.

Dîner et nuit à Marjeyoun.

Jour 6 – Dimanche 21 mai 2017 : Sud-Liban – Beyrouth

Cette journée sera l'occasion d'aborder, en compagnie de Pierre Blanc, la géographie du Sud-Liban et son rôle dans les conflits, l'eau en étant un facteur majeur.

Route vers *Kfar Kila*, à la frontière avec Israël et le Golan syrien.

Passage par *Cheeba*, village libanais tout proche des fermes de Cheeba, encore sous contrôle israélien.

Retour à Beyrouth en longeant le fleuve Litani jusqu'au *lac Qaraoun* et *la Bekaa*, haut lieu de la géopolitique libanaise. Construit en 1959 sur le Litani, principale artère fluviale du pays, pour assurer l'irrigation et la production d'électricité, le barrage de Qaraoun forme le lac artificiel du même nom, le plus vaste du Liban avec une capacité de quelque 220 millions de m³.

Puis remontée vers le *djebel el Barouk* dans le Chouf.

Déjeuner au cours des visites.

Dîner et nuit à l'hôtel à Beyrouth.

Jour 7 – Lundi 22 mai : Beyrouth – Paris

Matinée de rencontres à Beyrouth.

Déjeuner puis transfert à l'aéroport de Beyrouth et envol pour Paris par le vol AF 565 – 16h05/19h45
– horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Informations pratiques

Prix par personne :

2 060 € pour un groupe à partir de 21 personnes

2 145 € pour un groupe de 16 à 20 personnes

Supplément chambre individuelle : **430 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 1^{er} février 2017 et au cours du dollar à 1 \$ = 0,93 €. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc) ou en cas de variation du cours du dollar.

Part payable en dollars : 50 %

Ce prix comprend :

- Le vol Paris / Beyrouth aller - retour en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie Air France.
- Les taxes d'aéroports et autres taxes aériennes (175 € au 1 février 2017).
- Les transferts Aéroport / Hôtel / Aéroport.
- L'autocar de grand confort pour tout le voyage.
- L'hébergement en chambre double en hôtels 3* normes locales.
- Les repas en pension complète du dîner du 16 mai au déjeuner du 22 mai.
- Les services d'un guide local francophone pour tout le circuit.
- L'accompagnement d'un chercheur iReMMO tout au long du voyage au Liban.
- Les rencontres.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monument au programme.
- L'assurance assistance / rapatriement.
- Les frais de visa et leur obtention.
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance de voyage annulation / bagages / interruption de séjour : 2,70% du prix total du voyage.
- Les boissons.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1^{er} acompte de 30% à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Passeport valide 6 mois après la date de retour sans cachet israélien et visa (obtenu par nos soins) pour les personnes de nationalité française.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail). En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

Réservation

Le bulletin d'inscription et l'acompte sont à retourner
 Par courrier à : Hasamélis – 20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
 ou par mail : nbrousse@hasamelis.fr
 IM 075130025

Bulletin d'inscription Voyage géopolitique au Liban du 16 au 22 mai 2017

VOS COORDONNÉES			
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.			
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code Postal :		Ville :	
Date de naissance : / /		Profession :	Nationalité :
Adresse mail :			
Tél domicile :		Tél portable :	

PERSONNE(S) INSCRITE(S) CONJOINTEMENT			
<i>Voyageur 2</i> <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.			
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Code Postal :		Ville :	
Date de naissance : / /		Profession :	Nationalité :
Adresse mail :			
Tél domicile :		Tél portable :	

Pour tout voyageur supplémentaire, merci d'indiquer ses coordonnées sur papier libre.

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D'URGENCE PENDANT LE VOYAGE	
Nom :	
Adresse :	
Tél domicile :	Tél portable :

PAIEMENT	
Prix du voyage par personne (16 personnes minimum)	2.145 €
Nombre de personnes
<input type="checkbox"/> Chambre individuelle (sous réserve de confirmation)	430 €
Assurances annulation / Bagages / Interruption de séjour – 2,70% du prix total du voyage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Total	€
Acompte de 30 % ci-joint (par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou CB – autorisation ci-dessous)	€

Je	soussigné(e)
.....	
..... agissant tant pour moi-même que pour le compte des personnes inscrites sur ce formulaire d'inscription certifie avoir pris connaissances des conditions générales et particulières du voyage auquel je souhaite participer.	

Date : / / 2017

Signature :

Autorisation de prélèvement par carte bancaire :

J'autorise Hasamélis Voyages à prélever automatiquement les acomptes et le solde pour le voyage mentionné sur ce formulaire.

Numéro de carte (16 chiffres) : _____ / _____ / _____ / _____ Expire fin : _____ / _____

Date :

Signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris

IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle

RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

RCP : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCAPST/184 581